

Accord sur la réforme de la marque communautaire

La Commission, le Conseil et le Parlement européen (PE) sont parvenus à un accord en deuxième lecture sur le paquet proposé en vue de réformer le système des marques. Le Conseil a accepté un grand nombre des amendements introduits par le Parlement européen. Après l'adoption, le 3 décembre 2015, des rapports de la commission des affaires juridiques, la plénière s'apprête désormais à approuver la législation modifiée ainsi que le remplacement de la dénomination "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur" par "Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle".

Proposition de la Commission

La Commission européenne a présenté en mars 2013 un paquet en vue de la réforme du système des marques. La réforme propose (i) de modifier la directive de 1989 (codifiée par la [directive 2008/95/CE](#)) qui garantit que les marques nationales sont soumises aux mêmes conditions lors de leur enregistrement auprès des offices centraux de la propriété industrielle des États membres et bénéficient de la même protection; (ii) de réviser le règlement de 1994 sur la marque communautaire (codifié par le [règlement \(CE\) n° 207/2009](#)) qui fixe un droit de propriété intellectuelle unitaire à l'échelle de l'UE; et (iii) de réviser le règlement de la Commission de 1995 ([règlement \(CE\) n° 2869/95](#)) relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

Le principal objectif poursuivi par la Commission avec cette proposition de réforme est de rendre le système de la marque communautaire plus **accessible**, plus **efficace** et **moins coûteux** pour les entreprises. La nouvelle législation vise en particulier à **simplifier, accélérer et harmoniser les procédures** de demande de marque au niveau national de sorte à ce qu'elles soient soumises aux mêmes formalités (date de dépôt, par exemple) dans l'ensemble de l'Union; à renforcer la **sécurité juridique** en clarifiant certaines dispositions; à assurer une **meilleure coordination** entre l'Agence de l'Union pour la propriété intellectuelle et les offices nationaux des marques en vue de promouvoir la convergence des pratiques et l'élaboration d'outils communs; à aligner la législation sur le **traité de Lisbonne**; et à mettre à jour les règles de **gouvernance** de l'Agence de l'Union pour la propriété intellectuelle.

Position du Parlement européen

Le Parlement européen (rapporteuse: Cecilia Wikström, ALDE, Suède) a introduit plusieurs amendements dans la proposition de législation. En ce qui concerne la terminologie, le Parlement européen a souhaité que la dénomination "Agence de l'Union européenne pour les marques et les dessins et modèles" proposée soit remplacée par "**Agence de l'Union européenne de la propriété intellectuelle**". Concernant les [règles de fond régissant les marques](#), le PE a demandé certaines modifications visant notamment à veiller à ce que la protection des marques ne porte pas atteinte à la **liberté d'expression** (par exemple à des fins de parodie), ainsi qu'à l'équilibre entre les droits des titulaires de marque et les intérêts des consommateurs, notamment en ce qui concerne les **marchandises en transit** sur le territoire de l'Union. S'agissant des [règles de procédure](#), le PE a cherché à rendre contraignantes les règles relatives à la **coopération** entre les offices nationaux des marques et l'Office de l'Union ainsi qu'à inclure les règles relatives aux **frais d'enregistrement** directement dans le règlement.

Texte de compromis du Parlement européen et du Conseil

L'une des principales caractéristiques du compromis auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil est le changement de nom de l'OHMI qui devient "**Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**" (ci-après "l'Office"). Les deux colégislateurs se sont mis d'accord sur la poursuite de l'harmonisation, de diverses manières, des règles matérielles et procédurales du droit des marques. Comme demandé par le PE, la nouvelle législation montre que les **libertés et les droits fondamentaux**, y compris l'expression artistique, doivent être sauvegardés et que l'usage d'une marque dans le respect des pratiques industrielles et commerciales honnêtes doit être autorisé. De nouvelles règles sur les **marchandises en transit** ont été adoptées afin de lutter plus efficacement contre le commerce de produits de contrefaçon. En outre, le Conseil a accepté de rendre **contraignant** le nouveau cadre de coopération entre les offices nationaux de la propriété intellectuelle et l'Office de l'Union, mais tout en donnant aux offices nationaux la possibilité de **se soustraire** à cette obligation dans certaines conditions. L'Office dispose également de la base juridique nécessaire pour mettre en place un **centre de médiation** afin d'aider les parties à régler leurs différends indépendamment du processus de prise de décision des offices des marques. Enfin, le Conseil et le PE ont convenu de réduire de manière significative les **frais d'enregistrement** des marques de l'Union (jusqu'à 37 % pour les entreprises) et d'établir les caractéristiques de la structure tarifaire dans une annexe au règlement et non, comme précédemment, par la voie d'actes d'exécution de la Commission.